

Statuts du CIRET

A.	Dénomination, siège social	2
B.	Objet	2
C.	Activités	2
D.	Membres	3
E.	Organes	4
F.	Assemblée générale - Pouvoirs	4
G.	Conseil de l'association	6
H.	Budgets et comptes	9
I.	Dissolution et modification des statuts	10

Statuts du CIRET

L'Association est régie par la loi belge. Ses statuts officiels, qui ont force de loi, sont rédigés en français.

A. Dénomination, siège social

Article 1er

Il est constitué une association internationale à but scientifique, dénommée "Center for International Research on Economic (Tendency) Surveys", en abrégé CIRET. L'usage de l'abréviation sera également considéré comme acceptable. Cette association est régie par la loi belge du 25 octobre 1919, amendée par la loi du 6 décembre 1954.

Article 2

Le siège social de l'association est établi à Bruxelles. Il est actuellement fixé au boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles. Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, sur décision du conseil de l'association publiée dans un délai d'un mois dans les annexes au Moniteur belge. Le siège administratif de l'association se trouve à l'adresse professionnelle du président en exercice.

B. Objet

Article 3

CIRET est une association sans but lucratif à vocation scientifique ayant pour objet:

- de contribuer au développement, à la conduite et à l'utilisation, au niveau international, des enquêtes de conjoncture et autres enquêtes économiques auprès des entreprises et des consommateurs (ci-après appelées "enquêtes");
- de développer, d'encourager et d'améliorer la communication, les échanges, les contacts et la coopération entre fournisseurs et utilisateurs, nationaux et internationaux, des enquêtes.

L'association pourra acquérir et disposer de biens dans les seules limites compatibles avec la réalisation de son objet.

C. Activités

Congrès

Article 4

Parmi les activités de l'association, le congrès bisannuel constitue l'événement principal. Le congrès comprend une ou, de préférence, deux conférences plénières en plus du discours du président et d'un ensemble de séances au cours desquelles les résultats de travaux de recherche sont présentés et ensuite débattus. Le conseil de l'association (voir point G.) décide normalement deux ans à l'avance du lieu, de la date et de la durée du congrès. Le conseil décide quels exposés seront

présentés au congrès et publiés dans les actes de celui-ci. Les congrès sont organisés conjointement par un directeur local et par le bureau du CIRET (voir article 37). Le directeur local doit être un membre institutionnel du CIRET (voir point D.), ayant la faculté de devenir temporairement membre du Conseil.

Documentation et information sur la recherche et sur la conduite d'enquêtes.

Article 5

En dehors des congrès, le CIRET poursuit ses objectifs par la création et le maintien d'un Centre d'information et de documentation (CID) sur la conduite d'enquêtes et la recherche. Le CID sera en permanence accessible aux membres du CIRET.

Le CID a notamment pour objectif:

- de fournir une liste de membres ayant des activités ou des intérêts communs en matière de recherche;
- de faciliter l'échange de données agrégées et individuelles entre les membres;
- de fournir un tableau synoptique de la recherche en cours au niveau international en matière d'enquêtes. Ce tableau devrait contenir des renseignements sur le type de questions posées, les méthodes et les données utilisées et sur la manière dont les enquêtes sont menées, c'est-à-dire leur origine, leur type et leur fréquence;
- de proposer des sujets de recherche et de faciliter la communication entre les membres ayant des intérêts communs. Les intérêts communs comprennent généralement l'application de méthodes de recherche spécifiques, notamment de mesures statistiques et économétriques, l'élargissement de sujets d'enquêtes et la normalisation des catalogues d'enquêtes;
- de créer des groupes de travail pour le développement et l'harmonisation, à l'échelle mondiale, des méthodes d'enquête et de l'évaluation des données;
- de communiquer régulièrement les résultats et innovations aux membres de l'association.

Article 6

L'association peut mener toute autre activité qui entre dans le cadre de son objet, tel que mentionné à l'article 3.

D. Membres

Article 7

Il y a deux catégories de membres:

- la catégorie des membres institutionnels, ouverte aux institutions publiques et privées à condition que celles-ci soient légalement constituées, selon les lois et usages de leur pays d'origine;

- la catégorie des membres individuels, ouverte aux personnes qui, en raison de leur profession, de leur formation ou de leur fonction, sont, d'un point de vue scientifique, intéressées aux enquêtes.

Article 8

Sur la base d'une demande d'admission, le conseil de l'association examine l'admissibilité du membre postulant selon les modalités énoncées par le règlement d'ordre intérieur. Si le conseil de l'association approuve la demande d'admission, le candidat devient, selon le cas, membre institutionnel ou membre individuel, à partir du moment où l'association a perçu les cotisations ou le soutien applicables. La responsabilité financière des membres se limite aux cotisations à l'association.

Article 9

Le statut de membre prend fin:

- par une lettre de démission adressée par le membre au président. Cette démission n'affecte nullement l'obligation de verser sa cotisation ou toute autre somme due pour l'exercice comptable en cours;
- si la cotisation reste due pendant une période de douze mois ou si l'association n'a plus reçu d'autre soutien financier depuis un an;
- par décision de l'assemblée générale sur recommandation du conseil de l'association. Cette décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés, le membre en cause ayant l'occasion de se faire représenter personnellement, sans pouvoir participer au vote;
- au décès du membre individuel;
- en cas de liquidation d'un membre institutionnel.

Le membre qui cesse de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social de l'association. Il en est de même à l'égard de ses ayants droit.

E. Organes

Article 10

Les organes du CIRET sont les suivants:

- l'assemblée générale du CIRET;
- le conseil du CIRET.

F. Assemblée générale - Pouvoirs

Article 11

L'assemblée générale se compose de tous les membres institutionnels et individuels. L'assemblée dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués par la loi ou les statuts à un autre organe. Elle a, en particulier, le pouvoir exclusif:

- de modifier les statuts;
- d'approuver et d'amender le règlement d'ordre intérieur sur proposition du conseil de l'association;
- d'élire et de révoquer les membres du conseil de l'association;
- d'exclure un membre conformément à l'article 9;
- de dissoudre l'association conformément à l'article 34;
- d'approuver le rapport bisannuel du bureau, le budget et les comptes;
- de nommer les auditeurs (voir article 31).

Plus généralement, l'assemblée sera compétente pour toute question de politique générale de l'association.

L'assemblée générale se réunit une fois par an. La convocation aux réunions de l'assemblée se fait par lettre, télécopie, courrier électronique ou téléphone un mois au moins avant la date prévue pour la réunion.

Procuration

Article 12

Chaque membre individuel ou institutionnel de l'association peut autoriser un autre membre individuel à le représenter à toute assemblée générale. Le porteur de la procuration est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter son mandant. Aucun membre ne peut toutefois représenter plus de deux autres membres.

Quorum

Article 13

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil de l'association doit, dans les trois semaines au plus tard, convoquer une seconde assemblée générale ayant le même ordre du jour. Si le conseil de l'association en a fait mention dans les convocations, cette seconde réunion est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Vote

Article 14

Les votes se font à main levée.

Majorité

Article 15

Les membres individuels disposent chacun d'une voix, les membres institutionnels disposent chacun de cinq voix. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas explicitement mentionnés dans les statuts.

Procès-verbaux

Article 16

Les décisions prises par l'assemblée générale sont transcrites dans un registre et signées par le président et le secrétaire de la réunion. Les procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres au siège social de l'association.

G. Conseil de l'association

Article 17

Le conseil de l'association, dénommé ci-après "le conseil", détermine les orientations générales de l'action de l'association. Il est soumis au contrôle de l'assemblée générale.

Il élit le président, le vice-président, le trésorier ("membres d'office", voir article 25), les membres du comité exécutif et le secrétaire.

Le conseil est notamment responsable de:

- l'organisation des activités et des publications de l'association;
- l'admission des membres individuels ou institutionnels;
- la préparation du rapport bisannuel à l'assemblée générale sur l'état de l'association;
- la fixation de la cotisation des membres.

Le conseil peut, sous sa responsabilité finale, déléguer des pouvoirs bien définis à une ou plusieurs personnes.

Outre la nomination aux fonctions de président, de vice-président, de membre du comité exécutif, de trésorier et de secrétaire, qui est établie par les présents statuts, le Conseil peut instituer au sein de l'association les comités qu'il estime nécessaires à la poursuite de son objet.

Composition

Article 18

- Le conseil est composé de six membres au moins et de vingt membres au plus. Ils sont nommés pour un mandat de 4 ans, renouvelable sans limitation dans le temps.
- Le président, le vice-président et le trésorier sont membres d'office du conseil (voir article 25).
- Les autres membres sont directement élus par l'assemblée générale.
- En cas de décès ou de démission d'un membre, le conseil peut coopter un nouveau membre en attendant que de nouveaux membres entrent en fonction. Les membres cooptés achèvent le mandat de la personne qu'ils remplacent.
- Au moins un membre du conseil travaille au siège social du CIRET.
- Le conseil est présidé par le président de l'association.

Convocation

Article 19

Le conseil se réunit au moins une fois par an. Il peut également se réunir sur convocation spéciale de son président, agissant soit à la demande d'un tiers des membres du conseil, soit de sa propre initiative lorsqu'il estime que l'intérêt de l'association le requiert.

La convocation aux réunions du conseil se fait par lettre, télécopie, courrier électronique ou téléphone un mois au moins avant la date prévue pour la réunion. Des réunions peuvent également se tenir sans convocation préalable, à condition que tous les membres soient présents ou que les membres absents aient renoncé à la nécessité d'une convocation avant la réunion.

Procuration

Article 20

Un membre peut autoriser un autre membre du conseil à le représenter. Aucun membre ne peut représenter plus de deux membres.

Quorum

Article 21

Le conseil ne peut délibérer valablement que si un tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Majorité

Article 22

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Représentation de l'association

Article 23

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procuration spéciale prévue à l'article 16, signés par le président ou par deux membres du conseil qui n'auront pas à se justifier envers les tiers des pouvoirs leur conférés à cette fin. Dans les actions judiciaires dans lesquelles l'association est engagée, le conseil sera représenté par son président ou un membre désigné par le conseil.

Procès-verbaux

Article 24

Les résolutions du conseil sont transcrites dans un registre spécial, signées par le président et conservées par le secrétaire qui les tiendra à la disposition des membres. Une copie de chaque procès-verbal est envoyée à tous les membres du conseil.

Article 25

Les membres d'office du conseil préparent et exécutent les décisions du conseil et de l'assemblée générale. Ils sont chargés des activités importantes de l'association, comme spécifié dans le règlement d'ordre intérieur. Les membres d'office sont le président, le vice-président et le trésorier.

Président, vice-président, président sortant

Article 26

Le président de l'association préside le conseil et les réunions de l'assemblée générale et représente l'association en général, notamment en matière juridique (ceci sans préjudice de l'article 23). Le mandat de président, d'une durée de quatre ans prenant cours au 1er janvier de l'année d'élection, peut être renouvelé. Le président est assisté par le vice-président. Si le président n'est pas à même d'exercer ses fonctions pour un motif quelconque, celles-ci sont assumées par le vice-président. Le président propose les membres du comité exécutif ainsi que le secrétaire, et décide du siège du bureau.

Article 27

Au terme d'un ou, le cas échéant, de plusieurs mandats complets, le président devient président sortant jusqu'au moment où sa succession est assurée. Le président sortant peut assister aux réunions du conseil et bénéficie du droit de vote.

Membres du comité exécutif

Article 28

Les membres du comité exécutif créent et maintiennent le Centre d'information et de documentation (CID) du CIRET sur la conduite d'enquêtes et la recherche (voir article 3). Ils peuvent être membres du conseil, sans toutefois y être tenus. Au moins un membre du comité exécutif travaille au siège du bureau du CIRET. Davantage de membres du comité exécutif peuvent au besoin être nommés. Ainsi, les directeurs locaux (voir article 4) des congrès bisannuels devraient devenir, au moins temporairement, membres du conseil.

Secrétaire

Article 29

Le secrétaire de l'association est responsable de la gestion journalière de l'association, dresse annuellement la liste des membres et conserve les procès-verbaux de l'association. Le secrétaire n'est pas membre du conseil. Conjointement avec les directeurs locaux (voir article 4), le secrétaire est chargé de l'organisation des congrès.

Trésorier

Article 30

Le trésorier s'occupe des finances journalières de l'association et fait rapport sur leur état au conseil, au moins une fois l'an. Le conseil nomme le trésorier parmi les membres de l'association et détermine la durée de son mandat.

H. Budgets et comptes

Article 31

L'exercice comptable commence le 1er janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice débutera à la date de la création pour se terminer à la fin de l'année en question. L'assemblée générale nomme, pour chaque exercice comptable achevé, au moins deux auditeurs, qui ne sont ni membres du conseil, ni membres du comité exécutif. Ils font rapport à l'assemblée générale sur la compatibilité du budget et des comptes, sur l'exactitude de ces derniers et sur la conformité des dépenses à la loi et aux usages courants. Ils remettent leur rapport lors de l'assemblée générale annuelle, au cours de laquelle les comptes sont approuvés ou rejetés. Le conseil soumet également à l'approbation de l'assemblée générale les budgets des deux exercices comptables suivants.

Article 32

Les recettes de l'association se composent des cotisations annuelles, des donations et legs ou subsides reçus d'institutions nationales et internationales, des gouvernements et autorités publiques, ainsi que de toutes autres recettes pouvant lui échoir. Le conseil établit le montant des cotisations et des autres charges qui incombent aux membres de l'association, ainsi que leur mode de paiement et des réductions éventuelles de cotisations.

Dans le cas d'une donation entre vifs ou d'une donation effectuée par un particulier dans ses dispositions testamentaires, la procédure suivie sera celle établie à l'article 4 de la loi du 25 octobre 1919 précitée.

Article 33

Les recettes sont utilisées par le conseil uniquement dans le but de promouvoir l'objet du CIRET, conformément aux statuts.

I. Dissolution et modification des statuts

Article 34

Toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil ou d'au moins un tiers des membres de l'association.

Article 35

Sans préjudice de l'application de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, le conseil portera à la connaissance des membres au moins trois mois à l'avance la date de l'assemblée générale extraordinaire qui statuera sur ladite proposition. Cette assemblée ne pourra valablement délibérer sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Aucune résolution ne sera adoptée si elle n'est pas votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les modifications de statuts devront être approuvées par arrêté royal et être publiées aux Annexes du Moniteur belge.

Article 36

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions. Elle statuera définitivement et valablement sur la proposition de dissolution de l'association quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. L'assemblée générale détermine le mode de dissolution et de liquidation de l'association et désigne les liquidateurs.

Article 37

Les membres fondateurs sont les membres du premier conseil. Actuellement, le bureau du CIRET est établi à l'Institut suisse de recherche conjoncturelle (Swiss Institute for Business Cycle Research), Weinbergstrasse 35, CH-8049 Zurich. Il peut être transféré à tout autre endroit en Europe, sur décision du président de l'association publiée dans un délai d'un mois dans les annexes au Moniteur belge.

Article 38

Toute matière non couverte par les présents statuts sera réglée par le règlement d'ordre intérieur.

Article 39

Les présents statuts entreront en vigueur lors de leur approbation par arrêté royal et après leur publication dans les annexes au Moniteur belge. Le dixième jour après la publication, l'association jouit de la personnification civile. Les modifications aux statuts produisent leur effet après le même délai et dans les mêmes conditions de publication.

Signés par les membres fondateurs le 14 octobre 1999 à Zurich (Suisse).

Signatures:

Carnazza Paolo

Klein Franz-Josef

Nerb Gernot

Nilsson Ronny

Oppenländer Karl-Heinrich

Poser Günter

Schips Bernd

Suur-Kujala Markku

Vanhaelen Jean-Jacques

Vertés Andras

Statuts établis sous seing privé à Zurich le 14 octobre 1999, en autant d'exemplaires qu'il y a de membres fondateurs, plus deux exemplaires destinés aux formalités/déclarations administratives pour le Moniteur belge et la demande d'octroi des droits de société.

Articles 15 and 18 amendé dûment par l'Assemblée générale du CIRET le 9 juillet, 2001.